

# La politique d'accueil des étrangers

## Définition de l'accueil des étrangers en France

regroupement familial, aux familles de réfugiés statutaires et aux conjoints étrangers de Français. L'importance de la mise en œuvre de ces plans est réaffirmée par la circulaire de novembre 2003 en même temps que le public concerné est étendu [Volet A, fiche 19].

## Déclinaison de l'accueil

L'accueil des populations étrangères a toujours été présenté comme la "condition première d'une intégration réussie" et a donc constitué un enjeu pour les gouvernements successifs. Son contenu s'est sensiblement modifié au cours des années.

Actuellement, la politique d'accueil consiste en un ensemble de mesures destinées à faciliter l'arrivée et l'installation en France de personnes étrangères en provenance de l'étranger et amenées à rester durablement sur le territoire. Cette politique ne concerne donc pas tous les étrangers. Ceux arrivant de manière temporaire (comme par exemple les étudiants, les demandeurs d'asile et les saisonniers) n'en bénéficient pas.

## Rappel historique

L'émergence de cette préoccupation date de 1986, lorsqu'un service social spécialisé est mis en place (selon le département, ce service social spécialisé est assuré par le SSAE ou l'ASSFAM).

### En Alsace,

C'est le Service Social d'Aide aux Emigrants (SSAE) qui assure cette fonction jusqu'au courant 2005.

Précédemment, l'accueil ne faisait pas l'objet d'une politique particulière. Plusieurs acteurs intervenaient simultanément :

- L'Office des Migrations Internationales (OMI) était chargé de la gestion des flux.
- Le FASILD du financement d'actions ponctuelles dans les domaines du logement, de l'apprentissage de la langue...

Au début des années 90, dans un souci de renforcement de l'accueil, l'Etat instaure les plans départementaux d'accueil des primo-arrivants. Mais ils ne sont pas mis en place systématiquement. Il faut attendre la circulaire du 1er juin 1999 qui rend obligatoire l'existence d'un plan, dans chaque département. Dans ce cadre, la politique d'accueil s'adresse aux familles arrivant en France dans le cadre du

## Contexte actuel

L'Etat, souhaitant agir dans le domaine de la cohésion sociale et nationale a voulu refonder sa politique en direction des étrangers (cf. discours de Troyes du Président de la République, octobre 2002). Cette refonte a donné lieu à des modifications à la fois au niveau de la politique d'immigration et de la politique d'intégration.

La politique d'immigration concerne plus particulièrement tout ce qui touche à la gestion des flux migratoires (entrées et sorties des étrangers non communautaires) et a donné lieu à des modifications législatives (loi sur l'asile, loi sur l'entrée, le séjour des étrangers, loi immigration et intégration) [Volet A, chapitre II, fiches 10 et 10b].

La politique d'intégration, quant à elle, a été définie lors du Comité Interministériel à l'Intégration qui s'est tenu le 10 avril 2003 et a été confirmée par ceux du 2 juin 2004 et 24 avril 2006.

Elle se structure autour de trois volets : la promotion sociale et professionnelle, la lutte contre les discriminations, la promotion de l'égalité des chances et l'accueil.

## Le triple enjeu de la politique d'accueil

L'objectif central est celui d'un accueil généralisé des publics primo-arrivants, relevant de l'Etat et mettant l'accent sur des enjeux en terme de formation linguistique et civique. Il s'agit en fait d'une refonte et d'un renforcement du dispositif d'accueil pré-existant.

La politique mise en œuvre s'articule autour de trois enjeux :

### Un service public de l'accueil des primo-arrivants

Instaurer un véritable service public de l'accueil des primo-arrivants, à travers la création par un décret (n°2005-381) du 20 avril 2005, de l'ANAEM (Agence Nationale de l'Accueil des Etrangers et des Migrations) qui s'appuie sur les moyens financiers et humains de deux structures pré-existantes : l'OMI (Office des Migrations Internationales) et le SSAE (service social spécialisé chargé de l'accueil de ce public).

## ■ Un plan départemental d'accueil des primo-arrivants

Chaque département doit disposer d'un Plan Départemental d'Accueil des primo-arrivants (circulaire de novembre 2003) qui rend compte des modalités de prise en charge de ce public sur chacun des territoires, de la place et du rôle des différents acteurs, des axes d'interventions favorisant cet accueil et qui rend compte des actions.

Les premières plateformes ont été mises en place dès 1990 dans les régions à fort flux migratoire. Chaque plate-forme (gérée par l'ANAEM) est conçue comme un lieu-ressources polyvalent où les primo-arrivants trouvent une offre coordonnée de différents services. Ils y effectuent les démarches prévues lors de la phase d'accueil et il leur est proposé la signature du Contrat d'Accueil et d'Intégration.

### En Alsace

Le département du Bas-Rhin dispose d'une plate-forme d'accueil, située à Strasbourg et gérée par l'ANAEM depuis 2001.

Le département du Haut-Rhin dispose depuis fin juillet 2005, d'une structure analogue, située à Mulhouse.

Dans les départements ne disposant pas d'une plate-forme, c'est le Plan Départemental d'Accueil qui définit le mode d'organisation de l'accueil.

## ■ Qui est concerné ?

Tous les primo-arrivants en France sont concernés par cette politique d'accueil excepté les Suisses (la Suisse et la France ont signé en 2003 une convention particulière) et les étrangers ressortissants de l'Union Européenne, sauf, à titre transitoire les ressortissants des nouveaux pays européens (Europe des 25). En effet pour ces derniers, la libre circulation est soumise à un délai supplémentaire.

## □ Contact

- ORIV, Tél. : 03.88.14.35.89

## Parcours théorique sur une plate-forme

L'accueil sur la plate-forme des nouveaux arrivants s'organise en plusieurs phases regroupées en une demi-journée :

### *Phase collective*

- Elle débute par une présentation collective de la demi-journée d'accueil (déroulement et objectifs) ;
- Elle se poursuit durant 45 minutes environ par une présentation de la vie en France et du contrat d'accueil et d'intégration, à partir d'un support audiovisuel "Vivre en France" traduit en quatre langues (anglais, arabe, turc, chinois). Suite à cette présentation l'auditeur social de l'ANAEM et tous les intervenants présents sur la plate-forme discutent durant quelques minutes.

### *Phase individuelle*

- Ensuite chaque personne passe une visite médicale (1/2 heure). Pour les personnes ayant passé cette visite médicale dans son pays d'origine (pays où se trouve encore une délégation de l'ANAEM : Maroc, Tunisie, Turquie) une information est donnée ;
- Suivie d'un entretien individuel avec l'auditeur social de l'ANAEM (30 à 45 minutes) qui :
  - lui présente le contrat d'accueil et d'intégration et lui propose de le signer,
  - l'informe sur les différentes démarches administratives à entreprendre liées à son arrivée et adaptée à la situation de la personne,
  - repère les besoins linguistiques de la personne et l'oriente, si nécessaire, auprès d'un prestataire linguistique, afin d'évaluer les besoins de formation linguistique (1 heure environ) de cette personne.
  - propose, en fonction des situations relevées, un entretien avec un assistant de service social spécialisé. La démarche peut également être spontanée de la part de l'étranger. Cet entretien peut avoir lieu le jour même, sur la plate-forme.



## □ Sources

- Comités interministériels à l'intégration des 10 avril 2003, 2 juin 2004 et 24 avril 2006.
- Circulaire DPM-C11 n°99/315 du Ministère de l'Emploi et de la Solidarité du 1er juin 1999, relative à la mise en place du dispositif d'accueil des primo-arrivants.
- Circulaire DPM/AC11 n°2003-537 du 24 novembre 2003 relative à l'extension et à la généralisation du service public de l'accueil et des plans départementaux d'accueil des nouveaux arrivants, préparation des programmes régionaux d'insertion des populations immigrées.

# Le Plan Départemental d'Accueil (PDA)

## Règlementation et fonctionnement

### Dans quoi s'inscrit le PDA ?

Le gouvernement de Jean-Pierre Raffarin, lors du Comité Interministériel à l'Intégration du 10 avril 2003 a fait état de sa volonté d'une politique d'intégration renouvelée, en l'articulant autour de trois pôles forts : l'accueil, la promotion individuelle et sociale et la lutte contre les discriminations.

La politique d'accueil définie dans ce cadre, s'appuie notamment sur :

- l'instauration d'un service public de l'accueil,
- une prise en charge adaptée de tout nouvel arrivant dans le cadre d'un Contrat d'Accueil et d'Intégration (CAI) [Volet A, fiche 20],
- la systématisation des plans d'accueil.

### A quoi sert le PDA ?

Le Plan Départemental d'Accueil est un document écrit qui doit permettre de formaliser l'organisation de l'accueil des personnes qui arrivent en France à l'échelle du département.

#### Le cadre réglementaire

La circulaire du 1er juin 1999 a rendu obligatoire l'existence dans chaque département d'un Plan Départemental d'Accueil des primo-arrivants.

La circulaire du 24 novembre 2003 (remplace les circulaires du 12 mars 1993 et 1er juin 1999) a confirmé l'obligation d'élaboration d'un tel plan et a complété la liste des personnes concernées :

- les bénéficiaires du regroupement familial (article 12.bis1 et 15.5 de l'ordonnance de 1945 modifiée),
- les membres étrangers de familles de Français (article 12.bis.6 et 15.1,2 et 3 de l'ordonnance de 45 modifiée),
- les réfugiés statutaires, bénéficiaires de la protection subsidiaire et leur famille (article 15.10 de l'ordonnance de 1945 modifiée),
- les apatrides et leurs familles (article 15.11 et article 12 bis 10 de l'ordonnance de 1945 modifiée),
- les titulaires d'une carte de séjour temporaire "vie privée et familiale" (article 12bis de l'ordonnance de 1945 modifiée),

- les personnes bénéficiant d'un titre de séjour "liens personnels et familiaux" (article 12bis7 de l'ordonnance de 1945 modifiée),
- les personnes ayant leur résidence habituelle en France depuis plus de 10 ans ou pendant 8 ans si elles sont nées en France (article 12bis3 et 8 de l'ordonnance de 1945 modifiée),
- les bénéficiaires d'une rente accident du travail ou maladie professionnelle (article 12bis9 de l'ordonnance de 1945 modifiée),
- les titulaires d'une carte de résident (article 15 de l'ordonnance de 1945 modifiée),
- les titulaires d'une rente (article 15.4 de l'ordonnance de 1945 modifiée),
- les travailleurs permanents.

### Quel est le contenu du PDA ?

A partir d'un état des lieux, le plan doit permettre, d'une part, de décrire le fonctionnement du dispositif d'accueil, et d'autre part, de permettre la mise en œuvre d'actions adaptées dans le domaine de l'accueil en s'appuyant sur le réseau d'acteurs.

La circulaire du 1er juin 1999 précise que *"le plan doit : définir les modalités de prise en charge des nouveaux arrivants, définir le rôle de chacun des acteurs du dispositif, évaluer les besoins, recenser les moyens existants, définir et programmer les actions complémentaires nécessaires, et prévoir les modalités de suivi de sa mise en œuvre"*.

Par ailleurs, la circulaire du 24 novembre 2003 rappelle que chaque département doit obligatoirement disposer d'un Plan Départemental d'Accueil articulé aux orientations gouvernementales et tenant compte de la réalité locale (en terme de besoins et de publics accueillis).

### A quoi correspond le PDA ?

La circulaire du 1er juin 1999 insiste sur le fait que l'accueil doit être personnalisé et ne doit pas relever d'une action ponctuelle. Cet accueil doit donc être inscrit dans un processus dynamique et adapté.

### Deux phases sont prises en compte

- Un pré-accueil, c'est-à-dire un accueil des personnes au moment du dépôt des dossiers (de regroupement familial par exemple). Celui-ci peut prendre la forme de réunions (collectives) pour préparer les demandeurs à comprendre les différentes phases de la procédure et préparer l'arrivée de la famille. Toutefois, compte tenu des modalités de la procédure, il est actuellement seulement mis en place pour les personnes bénéficiant d'un regroupement familial.

- Un accueil, dans les premières semaines suivant l'arrivée, les arrivants sont reçus et orientés en fonction de leurs besoins (en langue française par exemple).

Les évolutions récentes tant démographiques (arrivées plus importantes de membres de familles de français n'ayant pas de dossier à déposer) que politiques (développement de la phase d'accueil) rendent de plus en plus caduque le pré-accueil. Par contre reste présente la question de l'information.

### Le plan peut prendre deux formes différentes selon les caractéristiques du département :

- La mise en cohérence du système d'acteurs, afin de permettre un accueil optimisé. Le plan départemental, dans ce cas, renseigne précisément sur les fonctions et rôles de chaque acteur concerné.

- Une plate-forme d'accueil, définie comme un lieu de ressources polyvalent et unique (l'ensemble des acteurs y assure une permanence : visite médicale, assistante sociale, positionnement linguistique...). Plusieurs départements (qui accueillent un grand nombre de primo-arrivants) disposent déjà d'une plate-forme.

L'ensemble des départements devrait relever géographiquement d'une plate-forme d'accueil d'ici 2007 [Volet A, fiche 18].

### Le Plan Départemental du Haut-Rhin

Entre septembre 1996 et janvier 1997, un état des lieux a été réalisé permettant, sur la base d'une réflexion collective d'élaborer le premier Plan Départemental d'Accueil des Familles Rejoignantes. Un plan existe donc dans ce département depuis 1997 et fait suite aux circulaires successives régulièrement remis à jour.

Depuis 1997, ce département considère la connaissance des publics comme un enjeu majeur et s'est engagé dans une démarche de connaissances et de suivis du profil et des caractéristiques des primo-arrivants qui a permis une évolution des actions menées et une bonne connaissance des territoires.

Le département bénéficie depuis fin juillet 2005, d'une plate-forme d'accueil située à Mulhouse. Les acteurs locaux en charge du plan départemental ont engagé une réflexion sur les enjeux de formation linguistique, d'accès au logement et d'accompagnement des populations. Il a récemment été décidé d'engager une démarche d'information et de sensibilisation sur la question de l'accueil à l'échelle des arrondissements.

#### Enjeux de l'accueil

Des enjeux identiques apparaissent dans les deux départements, notamment :

- Une question territoriale : de nombreuses communes (notamment des petites communes) ont à faire face à l'installation de primo-arrivants mais, elles ne disposent souvent ni de moyens humains (intervenants sociaux...) ni de structures (scolaires...) pour répondre aux besoins.
- Un accueil adapté et des expérimentations d'actions sont nécessaires pour faire face à la diversité de plus en plus forte des primo-arrivants (liée à leurs vécus, leurs profils socio-démographiques, leurs compétences).



#### Sources

- Circulaire DPM-C11 n°99/315 du Ministère de l'emploi et de la solidarité du 1er juin 1999, relative à la mise en place du dispositif d'accueil des primo-arrivants.
- Circulaire DPM/AC11 n°2003-537 du 24 novembre 2003 relative à l'extension et à la généralisation du service public de l'accueil et des plans départementaux d'accueil des nouveaux arrivants, préparation des programmes régionaux d'insertion des populations immigrées.
- Plan départemental d'accueil du Bas-Rhin, DDASS, 2004.
- Plan départemental d'accueil du Haut-Rhin, DDASS, 2004.
- Dispositif d'accueil des primo-arrivants - données générales, Oriv, avril 2004, 15p.

#### Contacts

- DDASS du Bas-Rhin, Tél. : 03 88 76 76 81
- DDASS du Haut-Rhin, Tél. : 03 89 24 81 64
- ORIV, Tél. : 03 88 14 35 89

## Les plans en Alsace

### Le Plan Départemental du Bas-Rhin

Le plan a été élaboré fin 1995. Compte tenu de l'évolution des textes réglementaires, il a fait l'objet d'une réactualisation en mars 2000 et en 2004, permettant notamment d'intégrer les nouveaux publics.

C'est le premier territoire alsacien qui a bénéficié d'une plate-forme d'accueil, dès avril 2001.

Il a été un des sites expérimentaux, en juillet 2003, du Contrat d'Accueil et d'Intégration. Plusieurs réflexions ont été engagées dans le cadre de la réactualisation du Plan sur les questions de scolarisation, d'accès à l'emploi, aux soins et à l'éducation à la santé. Différents groupes de travail fonctionnent dont l'un porte sur une meilleure connaissance des profils et du processus d'intégration des primo-arrivants, l'autre réfléchit aux liens à établir avec les collectivités locales et territoriales.

# Le Contrat d'Accueil et d'Intégration (CAI)

## Un contrat signé entre l'Etat et l'étranger arrivant

L'une des actions phares de la politique d'accueil des étrangers (amenés à rester durablement sur le territoire) réside dans le Contrat d'Accueil et d'Intégration (CAI). Cette idée de contractualisation entre l'Etat et le primo-arrivant trouve son origine dans un rapport publié par le Haut Conseil à l'Intégration en 2003. Par ailleurs de nombreux autres pays européens disposent d'un dispositif similaire.

Ce contrat a été expérimenté dans douze départements français (dont le Bas-Rhin) de juillet à décembre 2003 puis étendu à quatorze autres départements en 2004 puis, courant 2006 a été généralisé à l'ensemble des départements français, dans une perspective d'égalité de traitement. Dans le cadre de la loi de programmation pour la cohésion sociale, l'acceptation du CAI par tout nouvel arrivant constitue un élément d'appréciation de la condition d'intégration républicaine qui fonde la délivrance de la carte de résident de 10 ans. Depuis la loi sur l'immigration et l'intégration du 25 juillet 2006, le CAI est obligatoire pour tout nouveau arrivant. *"L'étranger admis pour la première fois au séjour en France ou qui entre régulièrement en France entre l'âge de 16 ans et l'âge de 18 ans, et qui souhaite s'y maintenir durablement, prépare son intégration républicaine dans la société française. A cette fin, il conclut avec l'Etat, un contrat d'accueil et d'intégration [...] par lequel il s'oblige à suivre une formation civique et, lorsque le besoin en a été établi, linguistique [...] Toutes ces formations et prestations sont dispensées gratuitement."* (article L311-9 - Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile).

## Quel est le sens et le public visé ?



Le contrat est individuel et personnalisé. Il s'agit d'un document signé entre l'Etat (représenté par le Préfet) et le primo-arrivant. Le plus souvent il s'agit d'une personne majeure, amenée à rester durablement (bénéficiaires de titres de séjour de plus de trois mois) sur le territoire français. Lorsque le primo-arrivant est un mineur, le contrat doit être co-signé

par son représentant légal régulièrement admis au séjour en France.

Les publics concernés par ce contrat sont : les personnes arrivant dans le cadre du regroupement familial, les membres de familles de français, les réfugiés et les membres de familles de réfugiés, les personnes bénéficiant d'un titre de séjour dans le cadre de "liens personnels et familiaux" et les travailleurs permanents. Il vise, par les prestations développées, à permettre une meilleure intégration du nouvel arrivant. Il concrétise, symboliquement, l'engagement réciproque et conjoint de l'Etat et du primo-arrivant dans ce processus. Il met en avant les intérêts réciproques des deux parties dans une logique de droits et devoirs.

Il s'agit d'un contrat d'un an renouvelable une fois. C'est lors du passage sur la plate-forme d'accueil (gérée par l'ANAEM), qui permet à l'étranger (hors UE) de passer la visite médicale, condition pour obtenir le récépissé permettant la délivrance du titre de séjour en préfecture, que le CAI est signé. La majeure partie des régions disposent d'une plate-forme d'accueil voire pour les départements ayant des flux faibles, il s'agit de plate-forme interdépartementale.

## Quel est son contenu ?

L'accent est mis sur la maîtrise de la langue au niveau oral, la formation civique et l'accompagnement social. A compter de l'été 2007, c'est la dimension écrite qui devrait être prise en compte au niveau de la maîtrise de la langue, afin de mieux répondre aux exigences par rapport à l'insertion professionnelle.

### La maîtrise de la langue française

Mis en avant par les gouvernements successifs, cet enjeu est central et incontournable de l'intégration. Le temps de formation proposé est fonction des besoins identifiés chez la personne (200 à 500 h). La formation fait l'objet d'une validation afin de faciliter l'accès à l'emploi. Un nouveau référentiel de formation pour les premiers acquis en français a été mis au point entre l'éducation nationale et la Délégation Générale à la Langue Française et aux Langues de France (DGLFLF). Il couvre des apprentissages écrits et oraux de la langue française, permettant d'atteindre le niveau initial du cadre européen commun de référence pour les langues du Conseil de l'Europe. Ces compétences linguistiques pourront être validées par le nouveau Diplôme Initial en Langue Française (DILF) qui remplace l'attestation ministérielle de compétence linguistique (AMCL).

Les besoins en terme de maîtrise de la langue sont appréciés par un auditeur social lors du passage sur la plate-forme d'accueil [Volet A, fiche 19 et volet B, chapitre VIII]. Le niveau de compétences linguistiques est ensuite déterminé

lors d'un bilan linguistique qui répartit en trois niveaux les personnes : ceux qui ne comprennent pas du tout le français, ceux avec qui la "communication est difficile" et ceux avec qui la "communication orale est possible". Pour les personnes qui n'ont pas besoin de formation, l'attestation ministérielle ou le DILF (selon les textes en vigueur) leur est immédiatement délivrée.

Les formations linguistiques prescrites à chaque personne en fonction de ses besoins sont financées par l'ANAEM.

#### ■ **La formation à caractère civique**

Il s'agit d'une journée de formation obligatoire de sept heures (repas de midi compris et pris en commun) où les droits et devoirs des personnes, le fonctionnement des institutions, administrations et les valeurs républicaines sont présentés. Des interprètes sont présents. La date de cette séance est précisée dès la signature du CAI et une convocation est remise. Il est demandé au primo-arrivant de s'y rendre seul (sans son conjoint et son (ses) enfant(s)).

Par ailleurs, ceux qui le souhaitent peuvent bénéficier d'une journée de formation civique supplémentaire, optionnelle. Une fois que le choix de participer à cette formation a été validé par le primo-arrivant, elle revêt un caractère obligatoire. Une journée "vivre en France" vise à parfaire la connaissance sur les droits et les modes de vie en France.

## ■ Qui sont les signataires du CAI sur le plan national et en Alsace ?

#### ■ **Un taux de signature très élevé**

Pour 93 départements français, pour les huit premiers mois de 2006, 58 514 personnes sur 61 362 ont signé un CAI soit un taux de 95,4%. Ces signataires sont à 21,6% de nationalité algérienne, 14,8% marocaine, 6,6% tunisienne, 6,2% turque, 4,9% congolaise (pour les principales nationalités recensées). Et, les signataires sont un peu plus souvent des femmes (53,3%) que des hommes.

Ce taux de signature est en augmentation par rapport aux années précédentes. Depuis juillet 2003, date de lancement de l'expérimentation, ce sont quelques 170 626 personnes qui ont signé un CAI.

En Alsace, le taux de signature est encore plus important. Pour le Bas-Rhin, sur la période considérée, le nombre de signataires est de 1 237 personnes, soit 98,2% des personnes passant sur la plateforme. On a recensé 888 personnes dans le Haut-Rhin, soit 97% des personnes amenées à venir sur la plate-forme d'accueil. Les explications avancées pour rendre compte de ces différences sont liées aux modalités d'information transmises par les auditeurs sociaux, la compréhension des enjeux (en lien avec la maîtrise de la langue/ présence d'un interprète), les modes de diffusion et d'information par les acteurs locaux...

#### ■ **Une formation civique relativement suivie**

La formation civique étant obligatoire, 98,1% des signataires au niveau national s'y sont inscrits. Ce taux atteint 99,3% dans le Bas-Rhin et 99,4% dans le Haut-Rhin. Par ailleurs, 22,3% des signataires ont souhaité bénéficier de la formation civique complémentaire optionnelle, sur le plan national. La

demande en Alsace est beaucoup plus importante puisque 42,5% des signataires dans le Bas-Rhin et 47% dans le Haut-Rhin sont concernés par cette formation complémentaire.

#### ■ **Des formations linguistiques inégalement prescrites**

Une prestation linguistique est proposée en fonction du niveau de maîtrise orale de la langue française par le signataire. Elle doit être comprise entre 200 et 500 heures.

- Les personnes considérées comme maîtrisant oralement la langue, ne peuvent bénéficier de cours. Il leur est délivré automatiquement une attestation ministérielle (AMCL) ou le Diplôme (quand les décrets seront parus). Ils étaient 70,1% des signataires au niveau national à recevoir directement ce document, mais seulement 54,4% dans le Bas-Rhin et 50,3% dans le Haut-Rhin.

- Les personnes considérées comme devant bénéficier d'une formation, ayant fait l'objet d'un positionnement linguistique et d'une orientation vers des formations représentaient 29,9% des signataires du CAI pour l'ensemble de la France et autour de 50% en Alsace [Volet B, chapitre VIII].

#### ■ **Un accompagnement social à améliorer**

Seuls 6,6% des signataires ont fait l'objet d'un accompagnement social par le service social de l'ANAEM en 2006 sur le plan national. Ce taux est en baisse par rapport aux années précédentes. Ce taux atteint à 8,4% dans le Bas-Rhin et seulement 2,9% dans le Haut-Rhin. Les différences entre départements sont sur cet aspect très importantes puisque le taux oscille, en 2006, entre 0,3% dans la Drome et 37,8% dans l'Indre. Les écarts entre territoires se sont creusés par rapport aux données précédentes.

Il faut noter que les données disponibles antérieurement avaient fait apparaître que les prestations étaient peu suivies (1/3 des personnes ne les suivaient pas).

Deux raisons essentielles ont été relevées :

- professionnelle (la personne travaille au moment où les cours sont proposés)
  - familiale (problèmes de garde d'enfants, pression familiale).
- Des solutions en terme de renforcement du suivi et de l'accompagnement sont à l'étude.

#### □ **Sources**

- Données relatives au Contrat d'Accueil et d'Intégration, Oriv, 2004, 2p.
- [www.social.gouv.fr](http://www.social.gouv.fr)

#### □ **Contacts :**

- DDASS du Bas-Rhin : Tél : 03 88 76 76 81
- DDASS du Haut-Rhin : Tél : 03 89 24 81 37
- L'ACSE - Direction Alsace : Tél : 03 88 52 29 52
- ANAEM - Délégation Alsace : Tél : 03 88 23 30 20

# Procédure d'entrée et de séjour des membres étrangers de familles de français et de réfugiés

## Procédure d'introduction d'un membre étranger de famille de français

On définit comme "famille de français", quatre cas :

- l'étranger marié avec un citoyen de nationalité française,
- l'étranger parent d'enfant de nationalité française,
- l'enfant étranger d'un citoyen français si cet enfant a moins de 21 ans ou s'il est à la charge de ses parents,
- les ascendants étrangers, d'un citoyen français et de son conjoint qui sont à sa charge.

## Une procédure consulaire et préfectorale

La procédure est consulaire et préfectorale. Elle ne relève pas des dispositions de l'article 29 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée, instaurant la procédure de regroupement familial.

Selon la situation des personnes et sauf accords bilatéraux :

### Pour un étranger marié à un citoyen français

Son admission sur le territoire est possible à condition que son entrée se fasse de manière régulière (un visa long séjour est demandé depuis la loi de juillet 2006), que la communauté de vie n'ait pas cessé, que son conjoint ait conservé la nationalité française, et lorsque le mariage a été célébré à l'étranger, qu'il ait été transcrit préalablement sur les registres de l'état-civil français.

### Pour un étranger, parent d'un enfant de nationalité française

L'entrée de l'étranger n'est possible qu'à la condition qu'il établisse contribuer effectivement à l'entretien et à l'éducation de l'enfant dans les conditions prévues par l'article 371-2 du code civil depuis la naissance de celui-ci ou depuis au moins deux ans (contre un an avant la loi sarkozy II), ou exercer l'autorité parentale. La personne ne doit pas être polygame ni être un risque à l'ordre public.

### Pour un étranger ascendant d'un citoyen français et de son conjoint qui sont à sa charge

L'étranger doit justifier de son lien de filiation avec son descendant et d'une entrée régulière. Le descendant doit également pouvoir justifier la prise en charge de son ascendant.

La loi du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et l'intégration impose aux conjoints de Français d'attendre trois ans après leur mariage - et non plus deux- pour demander une carte de résident. La durée de communauté de vie leur permettant de demander la nationalité française passe, en outre, de deux à quatre ans. Parallèlement, le délai laissé au gouvernement pour s'opposer, pour indignité ou défaut d'assimilation autre que linguistique, à l'acquisition de la nationalité française par le conjoint étranger, est porté de un à deux ans.

### Contacts :

- Préfecture du Bas-Rhin : Tél : 03.88.21.67.68
- Préfecture du Haut-Rhin : Tél : 03.89.29.20.00

## Procédure d'introduction des membres étrangers de familles de réfugiés

Dans le cadre de cette procédure, l'ANAEM joue un rôle particulier. En effet, elle est lié avec le Haut Commissariat des Nations-Unies pour les Réfugiés (HCR) pour aider partiellement à la prise en charge des voyages des familles rejoignant des réfugiés.

## Deux procédures sont applicables

### La procédure du Ministère des Affaires étrangères pour les réfugiés mariés avant l'obtention de leur statut de réfugié

Le réfugié peut demander la venue en France de son conjoint et/ou de ses enfants mineurs par l'intermédiaire du Ministère des Affaires Etrangères.

Le mariage doit être antérieur à l'obtention du statut de réfugié.

Contrairement à la procédure de regroupement familial, aucune condition de ressources et de logement n'est demandée.

Le réfugié doit justifier son état-civil au Ministère ; après vérification des liens familiaux, la famille est convoquée par les services consulaires français et reçoit un visa de long séjour.

#### ■ **La procédure de l'ANAEM pour les réfugiés mariés après l'obtention de leur statut de réfugié**

Les réfugiés mariés après l'obtention de leur statut et qui souhaitent faire venir leur conjoint et enfants mineurs peuvent s'adresser à la DDASS de leur département de résidence. Il s'agit ensuite d'une démarche de regroupement familial comprenant l'ensemble des conditions prévues.



## Les autres procédures d'admission

La circulaire du 24 novembre 2003 énumère, tous les autres cas d'admission au séjour en France :

- les apatrides et leurs familles,
- les titulaires d'une carte de séjour temporaire "vie privée et familiale",
- les personnes bénéficiant d'un titre "liens personnels et familiaux",
- les personnes ayant leur résidence habituelle en France depuis plus de 10 ans ou pendant 8 ans si elles sont nées en France,
- les bénéficiaires d'une rente accident du travail ou maladie professionnelle,
- les titulaires d'une carte de résident,
- les titulaires d'une rente,
- les travailleurs permanents.

Dans ces cas l'instruction relève des services préfectoraux.



# Le regroupement familial

## Le droit de mener une vie de famille normale

Le droit fondamental, constitutionnel et international permet aux individus de mener une vie familiale normale, où qu'ils vivent.

En France, le regroupement familial consiste en une procédure permettant à un étranger non communautaire installé en France de demander que sa famille non communautaire le rejoigne. Ainsi, tout ressortissant étranger a le droit de faire venir son conjoint et les enfants âgés de moins de 18 ans à charge. Néanmoins, des conditions sont imposées pour pouvoir bénéficier de ce droit : l'étranger doit être installé régulièrement en France et disposer de ressources.

(ne sont pas concernés : les ressortissants de l'Union Européenne, les ressortissants étrangers membres de famille de Français et membres de famille de réfugiés) [Volet A, fiche 21].

## Le cadre réglementaire

L'application de ce droit est soumise à certaines conditions et à une procédure spécifique. Le texte législatif de référence est celui de la loi du 26 novembre 2003 relative à l'entrée et au séjour des étrangers en France et au droit d'asile, ainsi que le décret n°2005-253 du 17 mars 2005 relatif au regroupement familial des étrangers. La loi du 24 juillet 2006 a fait subir six modifications au régime de regroupement familial. Elles concernent la durée de présence en France, l'âge du conjoint rejoignant, les ressources, les conditions du logement, une conformité avec les principes de la république, le délai de remise en cause du droit au séjour.

## Les conditions requises

Les personnes qui sont exclues obligatoirement de la procédure de regroupement familiale sont :

- le ou les co-conjoint(s) de l'étranger polygame qui réside en France avec un premier conjoint,
- les enfants de ce ou ces co-conjoint(s) sauf si ces derniers sont décédés ou déchus de leurs droits parentaux.

Attention : le titre de séjour de l'étranger polygame lui est retiré s'il a fait venir auprès de lui plus d'une épouse ou des enfants autres que ceux de sa première épouse,

régulièrement installés en France.

Les ressortissants algériens ne sont pas concernés par certaines conditions de cette procédure.

Selon l'article 29 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée, c'est sur décision du préfet que le regroupement familial est accordé ou refusé.

### ■ Une durée de résidence d'au moins 18 mois

Le ressortissant étranger doit pouvoir justifier d'une présence d'au moins 18 mois couverte par un titre de séjour régulier ou par des conventions internationales avant de pouvoir demander le regroupement familial. Il peut s'agir des titres suivant : carte de résident, carte de séjour temporaire d'un an portant les mentions : "visiteur", "salarié", "commerçant", "étudiant", "scientifique", "profession artistique et culturelle", "vie privée et familiale".

### ■ Des conditions de ressources au moins égales au SMIC

Le demandeur doit pouvoir justifier de ressources suffisantes et stables pour subvenir aux besoins de sa famille. Hors prestations familiales et de logement, et revenus d'assistance (RMI, allocation de solidarité aux personnes âgées, allocations d'insertion, allocation équivalent retraite). Ces ressources doivent être au moins égales au SMIC mensuel.

### ■ Des conditions de logement satisfaisantes

Le demandeur doit disposer à la date d'arrivée de la famille en France d'un logement d'une superficie habitable d'au moins 16m<sup>2</sup> pour deux personnes augmentée de 9m<sup>2</sup> par personne supplémentaire, jusqu'à huit personnes, et de 5m<sup>2</sup> par personne supplémentaire au-delà. Ce logement doit également répondre aux normes minimales de confort et d'habitabilité auxquelles doivent répondre les locaux mis en location. Ce logement devra être considéré comme normal pour une famille comparable vivant dans la même région géographique.

### ■ Des conditions d'ordre public

*"Le membre de famille dont la présence en France constitue une menace pour l'ordre public peut être exclu du regroupement familial, sans que la demande soit automatiquement rejetée pour l'ensemble des bénéficiaires du regroupement familial".*

### ■ Les autres conditions

Les bénéficiaires du regroupement familial ne doivent pas encore être en France. Une sanction (retrait du titre de séjour du ressortissant étranger demandeur de la procédure) est

encourue sauf pour les ressortissants algériens.  
Les conjoints admissibles doivent être âgés d'au moins dix-huit ans.

En cas de rupture de la vie commune, la carte délivrée au conjoint rejoignant peut pendant trois ans suivant sa délivrance faire l'objet d'un refus de renouvellement ou d'un retrait. Cette remise en cause du regroupement familial par le retrait du titre de séjour présente trois exceptions : en cas de violences conjugales subies par le conjoint rejoignant ; rupture de vie due au décès du conjoint; si le couple a des enfants et que le conjoint rejoignant contribue effectivement depuis la naissance à leur entretien et leur éducation. Par ailleurs, les bénéficiaires du regroupement familial doivent effectuer un contrôle médical lors de leur arrivée en France. S'ils ne remplissent pas les conditions sanitaires, le regroupement peut leur être refusé.

A titre exceptionnel, le regroupement familial partiel peut être admis si les conditions de logement ne permettent pas d'accueillir l'ensemble de la famille ou si des motifs médicaux ou sociaux lourds, tenant à l'intérêt de l'enfant, le justifient.

## ■ Les différentes étapes de la procédure

Depuis le 1er mai 2005, de nouvelles règles s'appliquent.

### ■ Le dépôt de la demande

C'est le demandeur résidant en France qui entreprend l'ensemble des démarches auprès de la préfecture du lieu de résidence prévu pour l'accueil de sa famille ou dans certains cas auprès de l'ANAEM ou de la DDASS (comme c'est le cas dans les deux départements alsacien). Cette demande est formalisée par un imprimé Cerfa n°11436\*03 à remplir et auquel il faut adjoindre : le titre de séjour, des justificatifs d'état civil (actes de mariage / de divorce) ; les justificatifs de ressources, et de logement. Lorsque le dossier est complet, une attestation mentionnant la date du dépôt est délivrée au demandeur.

### ■ L'instruction

L'instruction de la demande est confiée au maire de la commune où la famille s'installera. Le maire dispose d'un délai de 2 mois pour vérifier si les conditions de ressources et de logement sont remplies. Des agents du maire peuvent procéder à la visite du logement. En cas de refus de visite, les conditions sont considérées comme non satisfaisantes. L'avis du maire est jugé favorable en cas d'absence de réponse de sa part dans les deux mois de délais.

Le dossier avec avis du maire est transmis à l'ANAEM qui complète et transmet au Préfet. Le Préfet s'assure de la présence régulière en France de l'étranger et du respect de l'ordre public. Le Consulat vérifie les documents d'état civil et la résidence effective de la famille. La DDASS examine l'ensemble des pièces du dossier et propose un avis au Préfet.

Si le dossier est incomplet, un courrier informe des pièces manquantes. La préfecture est ensuite directement informée du dépôt par le service en charge de la réception.

Lorsque le dossier est complet mais ne répond pas aux

conditions, le demandeur peut tout de même confirmer sa demande ; le dossier est ensuite directement transmis au Préfet pour décision.

### ■ La décision finale

Dans un délai de six mois à compter du dépôt du dossier complet, le préfet accorde ou refuse le regroupement familial. Il informe directement le demandeur, le maire l'ANAEM et les autorités diplomatiques. L'absence de réponse dans ce délai vaut rejet de la demande. Les motifs doivent être notifiés, les voies et délais de recours indiqués au verso du rejet.

Si la décision est favorable, la famille dispose de 6 mois maximum pour faire la demande de visa sur la base duquel elle a trois mois pour entrer en France. Toutefois, le délai d'exécution du regroupement familial ne court qu'à compter de la délivrance du visa dès lors qu'une procédure de vérification de l'acte civil étranger a été engagée. Les membres de la famille admis à entrer dans le cadre du regroupement familial reçoivent de plein droit une carte de séjour temporaire "vie privée et familiale". Valable un an, elle autorise ses titulaires à travailler. Excepté pour les familles de ressortissants algériens, tunisiens, marocains ou d'Afrique francophone subsaharienne à qui on délivre un titre de séjour de même nature que le titre de la personne qu'ils rejoignent.

### ■ L'arrivée de la famille

Une taxe de 265 euros doit être versée à l'ANAEM. Pour les ressortissants du Maroc, de Tunisie et de Turquie le dossier est transmis aux missions de l'ANAEM ou aux consulats de France pour vérification des passeports et procéder aux formalités de départ des membres de la famille.

Une visite médicale est effectuée par l'ANAEM qui informe la Préfecture, la DDASS et le maire de l'arrivée de la famille.

Une copie du certificat de contrôle médical, l'attestation de logement et de ressources est transmise à la CAF. Les personnes arrivant par la procédure de regroupement familial se voient proposer le Contrat d'Accueil et d'Intégration.

□ Pour des infos régulièrement mises à jour :  
<http://vosdroits.service-public.fr>

### □ Textes de référence

Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile articles L411-1 à L441-1

Décret n°2002-1500 du 20/12/2002, troisième avenant à l'accord du 27/12/1968 entre la France et l'Algérie

Décret n° 2005-253 du 17 mars 2005 relatif au regroupement familial des étrangers pris pour l'application du livre IV du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

### □ Contacts

- Préfecture du lieu de résidence prévu

- DDASS 67 : Tél : 03.88.76.76.81 / DDASS 68 : Tél : 03.89.24.81.37

- ANAEM Strasbourg, Tél : 03.88.23.30.20